MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

---

CABINET

---

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

---

ORIGINAL

MARCHE N° 2021_03376/MR/ARMP [M] [C] DU 15/03/2021

*[numéro d'identification unique de marché (NIUM) de l'ARMP]* *[Date]*

| | |
|---|---|
| **OBJET** | **EXTENSION RFM unité COVID-19/CHU** |
| **MONTANT DU MARCHE** | **Treize millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (13 492 530) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** |
| **IMPUTATION** | **Fonds COVID-19/ 2020** |
| **CODE ACTIVITE** | **Non inscrit** |
| **REFERENCE PPM** | **Non inscrit** |
| **FOURNISSSEUR** | **AIR Liquide Congo SA**<br>**Sise BP 734 Quartier Industriel KM4**<br>**Pointe-Noire, Tél : 00.242.04.444.02.02,** |

## MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE (E.D)

Etabli conformément au décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en République du Congo.

## Lettre de marché

Aux termes de la consultation intervenue le ;

Le **Ministère de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement**, sis Allée du Chaillu à Côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, représenté par Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, La Ministre**, (ci-après dénommé le « **Maître d'ouvrage** ») d'une part,

Et

La société **AIR LIQUIDE CONGO, sise BP 734 Quartier Industriel KM4 Pointe-Noire, Tél : 00.242.04.444.02.02**, représentée par monsieur **Regis Jean Marc MAYEN, Directeur Général** (ci-après dénommé le « **Titulaire** ») d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage désire que certaines travaux soient réalisés et a consulté par l'entrepreneur, c'est-à-dire pour « **les travaux d'extension et mise en conformité RFM du CHU de Brazzaville** » et a accepté l'offre de Titulaire du marché pour la réalisation des travaux et services connexes pour un montant, de **Treize millions quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (13 492 530) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** (« ci-après désigné comme le « Prix de la Lettre de marché » ) et dans le délai maximal de **60 jours.**

PUIS IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les documents ci-après seront considérés comme faisant partie intégrante de la Lettre de marché :

   (a) La Demande de cotation des prix envoyée à l'entrepreneur ;

   (b) Le Bordereau Description Quantitatif et le Calendrier de livraison et ;

   (c) Les Prescriptions techniques ;

   (d) L'Offre de l'entrepreneur et les diverses correspondances de notifications ;

   (e) Les Documents régissant le régime fiscal et douanier du marché.

2. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des règlements à effectuer par le Maitre d'ouvrage au profit de l'Entrepreneur, comme indiqué ci-après, l'Entrepreneur convient de réaliser les travaux, et de remédier aux défauts et insuffisances de ces travaux conformément, à tous égards aux stipulations de la présente Lettre de marché.

4. Le Maître d'ouvrage convient de son côté de payer à l'Entrepreneur, au titre des travaux, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le Prix de la Lettre de marché, ou tout autre montant dû au titre de cette Lettre de marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

5. EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République du Congo, les jours et années mentionnées ci-dessous.

Pour la société AIR LIQUIDE CONGO

Directeur Général

Air Liquide
creative oxygen
45, Avenue Moussenongo ZI Km4
B.P. 734 - Tél.: (242) 06 667 96 96
Pointe-Noire

**Regis Jean Marc MAYEN**

Pour le Maître d'ouvrage,

La Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de L'Intégration de la Femme au Développement

**Jacqueline Lydia MIKOLO.**

Visa du Directeur Général du contrôle des Marchés Publics

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Directeur Général
DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

21 SEP. 2020

**Joël IKAMA NGATSE.**

Pour le Ministre des Finances et du Budget en mission,

Le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget, chargé du Budget

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
République du Congo
Le Ministre
MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

26 FEV 2021

**Ludovic NGATSE.**

Enregistré à l'ARMP, le 1 MARS 2021

Sous le N° : 2021-037/ARMP/DC

REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

**CABINET**

CELLULE DE GESTION
DES MARCHES PUBLICS

**SECRETARIAT PERMANENT**

**REPUBLIQUE DU CONGO**
Unité* Travail* Progrès

Brazzaville le,

N° 00109 /MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20

**La Personne Responsable des Marchés Publics**
A
*Monsieur l'Administrateur*
*de* La société **Air liquide**
***-BRAZZAVILLE –***

**OBJET :** Notification.

*Monsieur l'Administrateur,*

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de riposte à la pandémie de Coronavirus « Covid-19 », le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement prévoit : « **L'extension RFM unité Covid-19 au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville (CHU-B) ».**

J'ai le plaisir de vous informer que votre société a été déclarée adjudicataire pour un montant de **treize millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (13 492 530) francs CFA, toutes taxes comprises (TTC).**

Tout en vous présentant mes sincères félicitations, je vous prie de vous rapprocher de mes services pour la suite de la procédure.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

**La Ministre,**

**Jacqueline Lydia MIKOLO.**

## Lettre de Cotation

Date : 17 AOU. 2020

Demande de Cotations N° : **ED 03/MSPPFIFD/CGMP 2020**

*A*

**Madame la Ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement.**

Madame la Ministre,

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Cotations dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons d'exécuter « **les travaux d'extension et mise en conformité RFM du CHU de Brazzaville** » conformément à la Demande de Cotation et pour la somme de **Treize millions quatre-vingt-douze mille cinq cent trente (13 492 530) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** ou autres montants énumérés au Bordereau Descriptif et Quantitatif ci-joint et qui fait partie de la présente cotation.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à exécuter les travaux selon les dispositions précisées dans le Bordereau Descriptif Quantitatif.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de 60 jours à compter de la date fixée pour la notification, telle que stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations ; l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Le Directeur Général,

Air Liquide
creative oxygen
B.P.: 734 POINTE-NOIRE

**Regis Jean Marc MAYEN.**

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de la société **AIR LIQUIDE CONGO**

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

.....

**CABINET**

.....

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

.....

**SECRETARIAT PERMANENT**

N°330/MSPPFIFD/CAB/CGMP-SP.20

**REPUBLIQUE DU CONGO**
Unité*Travail*Progrès

Brazzaville, le 14 MAI. 2020

**La Personne responsable des marchés Publics**

A

Monsieur le Directeur Général de la Société **Air Liquide Congo Brazzaville**

Objet : **Demande de Cotations N°CFL002-MSPPFIFD/CGMP/2020 : « Acquisition de matériels pour la Prise en charge du Covid-19 »**

Monsieur le Directeur Général,

Il est prévu dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 « **EXTENSION RFM unité COVID-19/CHU ».**

A cet effet, vous trouverez ci-joint le bordereau descriptif quantitatif de ces équipements que je vous demande de bien vouloir chiffrer et me le retourner en **trois (3)** exemplaires dont **un (1)** original et **deux (2)** copies au plus tard **le 08 juin 2020.**Le tout placé dans une enveloppe **scellée** adressée à la Cellule de gestion des marchés publics avec la mention : « **Demande de Cotation n° CFL002-MSPPFIFD/CGMP/2020 pour EXTENSION RFM unité Covid-19/CHU ».**

Votre offre devra être chiffrée **toutes taxes comprises (TTC)** et accompagnée du modèle de lettre de marché signé qui constituera le contrat au cas où votre offre serait retenue. **Elle restera valable pendant 60 jours à compter de la date limite de dépôt des cotations susvisées.**

Ces fournitures seront livrées à **La centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé (CAMEPS), Zone industrielle de Mpila, BP 1156 Brazzaville, République du Congo** dans un délai maximum de **quarante-cinq (45) jours,** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer l'exécution.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

**La Ministre,**

**Jacqueline Lydia MIKOLO.**

POINTE-NOIRE (Siège)
45, avenue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 - 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

http://www.airliquide.com

# BORDEREAU DES PRIX

POINTE-NOIRE (Siège)
45, avenue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08
http://www.airliquide.com

# Bordereau des prix pour les fournitures

Date **26 juin 2020**
AAO numéro : **0117/MFB/DGCMP DU 18 JUIN 2020**

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| Article | Description | Date de livraison | Quantité (Nb. d'unités) | Prix unitaire DDP Francs CFA (HT) | Prix Total DDP Francs CFA (TTC) |
| *35100006* | *Vannes & Prises* | | *1* | *1 705 036* | *2 027 288* |
| *35100003* | *Signalisations, accessoires, Tuyauteries et raccords* | | *1* | *3 010 702* | *3 579 725* |
| *35100002* | *MO, Déplacement et petites fournitures* | | *1* | *6 632 058* | *7 885 518* |
| | | | Prix total(TTC) | *11 347 796 HT* | *13 492 530 TTC* |



Air Liquide creative oxygen
B.P.: 734 POINTE-NOIRE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

---

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS

---

Sise Tour ARC 4e Etage

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

---

# AUTORISATION SPECIALE

## Régularisation

N° 0117 / MFB/DGCMP DU 18 JUIN 2020

## LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête **N°0121/MSPPFIFD-CAB/CGMP-SP.20,** introduite par la **Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, en date de 15 juin 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

## AUTORISE

**Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement,** en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec **la société AIR LIQUIDE,** pour la conclusion en régularisation du marché relatif à **« l'extension RFM unité COVID -19 au centre hospitalier universitaire de Brazzaville CHUB»**, pour un montant de **treize millions quatre cent quatre vingt douze mille cinq cent trente (13.492.530) Francs CFA.**

Le Directeur Général

Joël IKAMA NGATSE

***Commentaire général :*** *dans la mesure où ce marché est un marché d'un montant de 13,5 Millions de F CFA, nous lui appliquerons le CCAG pour la passation de marchés de travaux d'un montant compris entre 50 et 200 millions de Francs CFA, ci-après le « CCAG Travaux allégé ».*
*Le présent CCAP fera dérogation au CCAG Travaux allégé et non au CCAG pour la passation de marchés de travaux, lequel s'applique à tous les travaux d'un montant supérieur à 200 millions de Francs CFA.*

| **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** | |
|---|---|
| Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux d'un montant compris entre 50 et 200 millions de Francs CFA. Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG Travaux allégé tel que défini ci-dessus. | |
| **CCAG Parties** | Le « Maître d'ouvrage » désigne **Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**<br><br>« L'Entrepreneur » désigne la société AIR LIQUIDE CONGO, sise 45 Avenue Moussenongo, BP 734, Quartier Industriel KM4, Pointe-Noire, Congo-Brazzaville, représentée par Monsieur Régis MAYEN, Directeur Général |
| **Art. 1 Objet du Marché** | Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux d'extension pour les réseaux de fluides médicaux (ci-après « RFM ») du centre hospitalier universitaire de Brazzaville (le « CHUB »). |
| **Art. 2 Définitions** | Le « Maître d'ouvrage » désigne **Le Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**<br><br>« L'Entrepreneur » désigne la société AIR LIQUIDE CONGO, sise 45 Avenue Moussenongo, BP 734, Quartier Industriel KM4, Pointe-Noire, Congo-Brazzaville, représentée par Monsieur Régis MAYEN, Directeur Général |

| | |
|---|---|
| | |
| **Art. 3 Type de Marché** | Le présent Marché est à prix global forfaitaire, ferme et non révisable. |
| **Art. 4 Montant du Marché** | Le montant du Marché est de treize millions quatre cent quatre vingt douze mille cinq cent trente francs CFA toutes taxes comprises (13.492.530 FCFA TTC). |
| **Art. 6 Programme et Délai d'exécution** | La date prévue pour la réception provisoire des travaux est fixée six (6) semaines à compter de la réception de l'Avance de Démarrage telle que définie ci-dessous à l'article 22 du présent CCAP. |
| | |
| **Art. 14. Ordres de service** | Aux fins de **notification** l'adresse du Maître d'ouvrage sera :<br><br>Attention de : Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Personne Responsable des Marchés Publics.**<br>Adresse :<br>**Siège du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**<br>**1er étage, Cellule de Gestion des Marchés Publics**<br>**Secrétariat permanent**<br>**Sis allée du C haillu à côté de la Garnison centre-ville,**<br>**Brazzaville,**<br>**République du Congo**<br>Téléphone : (00242) 22 61 35 346<br><br>L'adresse de l'Entrepreneur sera :<br>Attention M. Régis Mayen, Directeur Général<br>AIR LIQUIDE CONGO,<br>45 Avenue Moussenongo, BP 734, Quartier Industriel KM4, Pointe-Noire, Congo-Brazzaville,<br>Téléphone : + 242 04 444 02 02<br>Courriel : regis.mayen@airliquide.com |
| **Art. 18 Visites de chantier** | Les visites de chantier pour inspections et les essais seront réalisés au Centre hospitalier universitaire de Brazzaville . |

| | |
|---|---|
| **Art. 20 Retenue de garantie** | Sans objet |
| **Art. 22 Avance de démarrage** | Une avance de démarrage des travaux est accordée à l'Entrepreneur à hauteur de 100% du montant du Marché. |
| **Art. 23 Acomptes** | Sans objet. |
| **Art. 24 Domiciliation bancaire** | La domiciliation bancaire de l'Entrepreneur est :<br><br>Société Générale Congo<br>Agence de Pointe Noire<br>Avenue Charles de Gaulle<br>Rond Point Kassaï<br>B.P. 818<br>IBAN : CG 39 30018 00200 00501718901 36<br>BIC – adresse SWIFT : SOGECGCG |
| **Art. 25 Pénalités de retard** | La pénalité de retard s'élèvera à **: 0,5% par mois.**<br>Le montant maximum des pénalités de retard sera de **dix (10) pourcent du montant du Marché.** |

Article 1: Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet l'exécution des travaux : *[insérer une brève description des travaux et leur localisation]*

Article 2 : Définitions

Le terme « Maître d'Ouvrage » désigne le Maître d'ouvrage qui est

(Le cas échéant) Le Maître d'Ouvrage délégué est [*insérer*] qui représente le Maître d'Ouvrage dans ses droits et obligations, sauf stipulation contraire dans le Marché.

Le Maître d'Oeuvre: Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur avant le début des travaux, le bureau d'études superviseur des travaux qui sera le Maître d'Oeuvre. Il désignera également le contrôleur des travaux qui représentera le Maître d'Oeuvre sur le chantier. Le contrôleur des travaux assurera au nom du Maître d'Oeuvre les responsabilités du contrôle journalier technique et administratif des travaux.

L'Entrepreneur : Le terme Entrepreneur désigne l'Entreprise à qui est confiée la réalisation des travaux ci-dessus.

Article 3: Type de Marché

***[OPTION : n'en retenir qu'une, en conformité avec celle retenue à l'article 4 des Instructions aux Candidats]***

*OPTION FORFAIT*
Le présent Marché est à prix global forfaitaire, ferme et non révisable décomposé suivant le cadre du Devis estimatif faisant partie du Marché.

*OU*

*OPTION PRIX UNITAIRES*

Le présent Marché est à prix unitaires, fermes et non révisables, selon le Bordereau des Prix unitaires et le Devis estimatif faisant partie du Marché.

Article 4: Montant du Marché

Le montant du Marché est de [*insérer le montant du Marché*] **FCFA** et s'entend tous taxes et droits de douanes inclus. Les prix indiqués dans le Devis estimatif sont évalués en tenant compte du coût de revient de la main-d'oeuvre, y compris les charges sociales, du coût total des fournitures rendues sur le chantier, du coût de revient du matériel de chantier, y compris les provisions et amortissements ainsi que les frais d'installation du chantier, des frais généraux et divers de l'Entrepreneur, des sujétions d'exécution, des aléas et des bénéfices.

Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics. Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est de 0,5 % du montant hors taxes du marché.

Article 5 : Démarrage des travaux

La notification du Marché vaut ordre de commencer les travaux

Article 6 : Programme et Délai d'exécution

L'Entrepreneur devra proposer au Maître d'Ouvrage le programme et un schéma d'organisation détaillés des travaux conformes à son offre objet du présent Marché. Le programme inclut obligatoirement la période de préparation du chantier fixée à 15 jours calendaires.

Le délai contractuel est fixé à [*Nombre de jours ou mois*] calendaires à compter de la date de notification du Marché.

La date prévue pour la réception provisoire des travaux est fixée au [*date*].

Article 7 : Documents

Il n'y a ni documents, ni d'objets spéciaux à mettre à la disposition de l'Entrepreneur autre que les documents du dossier d'appel d'offres correspondant au présent Marché et qui sont mis par le Maître d'Ouvrage à la disposition de l'Entrepreneur.

Article 8 : Plans et essais

En ce qui concerne les plans d'exécution, deux (2) cas de figure peuvent se présenter :

a) Les plans d'exécution sont fournis par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Dans ce cas, tous les frais afférent au visa des plans par le bureau de contrôle sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

b) Les plans d'exécution ne sont pas fournis dans le DAO. Ce cas de figure ne concerne que les petits travaux ou ceux ne présentant pas de difficulté d'exécution. L'Entrepreneur est tenu de fournir tous les plans d'exécution pour examen et approbation par le Maître d'Oeuvre désigné par le Maître d'Ouvrage pour assurer le contrôle de l'xécution des travaux. L'élaboration des plans d'exécution et leur visa par un bureau de contrôle sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ne pourra réclamer au Maître d'Ouvrage aucun frais supplémentaire pour la fourniture de ces plans. Ces plans concernent :

    * les plans de béton armé et de structure
    * les plans des lots techniques
    * tous les plans de détails permettant une bonne exécution des travaux.

Article 9 : Qualité des travaux

Les ouvrages doivent être d'excellente qualité, conformes aux règles de l'art, exempts de toutes malfaçons et représenter toute la perfection voulue. S'ils ne satisfont pas à ces conditions, ils sont refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur. Il est expressément convenu que

le juge de la qualité est le Maître d'Oeuvre chargé du contrôle des travaux.

Article 10 : Sous-traitance

Le Maître d'Ouvrage peut autoriser l'Entrepreneur à sous-traiter l'exécution de certains travaux, objet du présent Marché, à concurrence de quarante (40) pourcent de son montant au plus. Dans ce cas, l'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage, à l'appui de sa demande :

* La nature des prestations faisant l'objet de la sous-traitance
* Les références du sous-traitant
* Le contrat de sous-traitance définissant les conditions d'exécution et de paiement.

La sous-traitance ne diminue en rien les obligations de l'Entrepreneur titulaire du Marché qui demeure responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la totalité de l'exécution du présent Marché.

Si toutefois l'Entrepreneur sous-traite le Marché sans autorisation du Maître d'Ouvrage, ce dernier peut procéder à la résiliation du Marché et faire exécuter par un autre entrepreneur ou par régie, les prestations et travaux aux frais de l'Entrepreneur.

Article 11: Contrôle des travaux

Les travaux sont placés sous le contrôle d'un Maître d'Oeuvre désigné par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit déférer à tous les ordres écrits du Maître d'Oeuvre, à charge pour lui de formuler éventuellement ses réserves dans un délai de dix (10) jours au Maître d'Oeuvre.

Article 12 : Matériel, Matériaux et Contrôle technique

Tous les matériaux doivent être conformes aux Prescriptions Techniques. L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Oeuvre le matériel et les matériaux qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations objet du Marché. Malgré cette approbation,

l'Entrepreneur reste responsable du maintien en état de fonctionnement de son matériel et de la qualité des matériaux utilisés. L'Entrepreneur fera à ses frais tous les essais demandés par le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage. Le matériel à mettre en place doit être conforme à celui indiqué dans l'offre de l'Entrepreneur.

Article 13: Formulaires de suivi de chantier

L'Entrepreneur est tenu de remplir à temps et de manière exacte les formulaires de suivi de chantier qui lui seront remis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre.

Article 14 : Ordres de service

Le Maître d'Ouvrage et son Maître d'Oeuvre désigné sont seuls habilités à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur, lesquels lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui sont remis directement moyennant signature d'un reçu de notification. Les ordres de service à caractère financier ayant une incidence sur le montant du Marché ne peuvent être ordonnés que par le Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Domicile de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'Ouvrage.

Article 16 : Signalisation du chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de poser aux endroits indiqués par le Maître d'Ouvrage deux panneaux portant, lisibles à 50 m, les indications qui lui seront communiquées par le Maître d'Ouvrage. Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur. Les panneaux devront être approuvés par le Maître d'Ouvrage ou le maître d'oeuvre.

Article 17 : Installations de chantier

Les emplacements pour les installations de chantier devront être approuvés par l'Autorité administrative compétente. Dans tous les cas, l'Entrepreneur a, à sa charge, l'aménagement des emplacements mis à sa disposition et, en fin de travaux, leur remise en l'état tels qu'ils ont été pris.

Article 18 : Visites de chantier

Les visites hebdomadaires de chantier organisées entre l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre désigné se tiennent sur le chantier. Les visites feront l'objet d'un procès-verbal. Ces visites n'excluent pas la tenue de réunion sur demande du Maître d'oeuvre ou du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur est tenu d'assister à ces réunions aux heures et dates indiquées qui lui seront communiquées par le Maître d'oeuvre.

Article 19 : Réception provisoire

L'Entrepreneur avise le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage deux (2) jours ouvrables francs à l'avance de la date à laquelle les travaux seront achevés. Le Maître d'Oeuvre convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui doivent avoir lieu dans les meilleurs délais. [Il peut être prononcé des réceptions partielles (*supprimer s'il n'est pas prévu de réception partielle*). Dans ce cas un procès-verbal de réception partielle sera établi par le Maître d'Ouvrage.]

Les vérifications portent sur :

- La constatation de l'achèvement ou de l'inexécution partielle des travaux;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons.

La Commission de réception mise en place par le Maître d'Ouvrage établit un procès-verbal signé par ses membres et par l'Entrepreneur. En cas de refus par l'Entrepreneur de signer, mention en est faite au procès-verbal. Au vu de ce procès-verbal, le représentant du Maître d'Ouvrage décide soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision à l'Entrepreneur lui enjoignant d'exécuter

ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur.

Article 20 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie garantissant l'exécution fidèle du Marché, n'excédant pas cinq pour cent (5%) du montant initial du Marché devra être constitué par l'Entrepreneur auprès du Maître d'Ouvrage par prélèvement sur chaque décompte de travaux. Cette retenue de garantie sera libérée à la réception définitive des travaux, ou après la réception provisoire des travaux, sur présentation d'un cautionnement bancaire d'un montant équivalent, conformément au modèle joint en annexe.

Article 21 : Délai de garantie et réception définitive

Le délai de garantie est de [douze (12)] mois et commence à partir de la date de réception provisoire globale prononcée sans réserve. Pendant ce délai, l'Entrepreneur est mis en demeure par le Maître d'Ouvrage d'exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie. En cas de refus ou d'inexécution, le Maître d'Ouvrage est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux restants à faire par une autre entreprise et de prélever sur la retenue de garantie de l'Entrepreneur, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses engagées.

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage établit alors la main levée de la retenue de garantie sous réserve de l'exécution des travaux qui incombent à l'Entrepreneur au titre de la garantie.

Article 22 : Avance de démarrage

Une avance de démarrage des travaux peut être accordée à l'ntrepreneur après la signature du Marché sur la base d'un pourcentage de [30%] du montant du Marché et cautionnée à 100% par une banque ou un établissement financier agréé par le Ministre chargé des finances.

Le remboursement de l'avance au démarrage s'effectue au prorata des décomptes de travaux présentées et acceptées par le Maître d'Ouvrage. Des main-levées partielles pourront être effectuées par le Maître d'Ouvrage au fur et à mesure du remboursement de l'avance par l'Entrepreneur.

Article 23 : Acomptes

Si le Marché prévoit un délai d'exécution supérieur à trois mois, des acomptes seront versés [mensuellement] à l'Entrepreneur sur la base de situations de travaux où apparaîtront clairement le montant des travaux réalisés dans le mois considéré ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois.

***[OPTION : n'en retenir qu'une, en conformité avec celle retenue à l'article 3 ci-dessus].***

*[OPTION FORFAIT*
Ces montants de travaux seront calculés sur la base de la décomposition du prix forfaitaire figurant au Devis estimatif.

*OU*
*[OPTION PRIX UNITAIRES*

Ces montants de travaux seront calculés sur la base des prix unitaires du Bordereau de Prix unitaires et calculés par référence au cadre du devis estimatif, par application des quantités réellement exécutées.]

Les paiements ont lieu par les soins du comptable du Maître d'Ouvrage sur présentation de décomptes visés par le Maître d'Oeuvre et accompagnés des situations de travaux certifiés par le Maître d'oeuvre. Le délai de paiement ne peut excéder quarante-cinq (45) jours à compter de l'acceptation du décompte mensuel de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

Les décomptes de situations présentés par l'Entrepreneur devront être accompagnés, si le Maître d'Ouvrage en fait la demande, d'un état récapitulatif de la situation du personnel et de leurs salaires, ainsi que

des fiches de suivi de chantier directement approuvés par le Maître d'Oeuvre.

Article 24 : Domiciliation bancaire

Après vérification des décomptes de situation de travaux de l'Entrepreneur certifiés par le Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en créditant le compte N° _____ appartenant à l'Entrepreneur.

Article 25 : Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais fixés dans le Marché, l'Entrepreneur est passible d'une pénalité de 1/1000ème par jour de retard sur le montant des travaux ordonnés. Les pénalités de retards sont plafonnés à 10% du Marché. Dans le cas où le montant total des pénalités atteint 10% du montant des travaux, le Maître d'Ouvrage pourra procéder à la résiliation d'office du présent Marché.

Article 26 : Modification de la consistance des travaux

Le Maître d'Ouvrage peut apporter des modifications aux travaux par des augmentations ou des diminutions dûment notifiées à l'Entrepreneur par ordre de service, auquel cas, le prix du Marché est révisé en conséquence comme suit.

***[OPTION : n'en retenir qu'une, en conformité avec celle retenue à l'article 3 ci - avant]***

*[OPTION FORFAIT*
Le prix des travaux en plus ou en moins sera calculé sur la base de la décomposition du prix forfaitaire. ]

*OU*
*[OPTION PRIX UNITAIRES*

Le prix des travaux en plus ou en moins sera calculé sur la base des prix unitaires du Bordereau de Prix unitaires. En même temps, le délai est révisé en conséquence.]

Article 27 : Résiliation du Marché

Le Marché peut faire l'objet d'une résiliation total'ou partielle à l'initiative du Maître d'Ouvrage en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations, notamment

(a) refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir suffisamment de personnels conformément à son schéma d'organisation et à la liste du personnel joints à sa soumission;

(b) refus ou négligence de l'Entrepreneur de fournir le matériel de qualité nécessaire pour l'exécution prévue des travaux;

(c) refus ou négligence de l'Entrepreneur d'utiliser les matériaux prévus par le Marché;

(d) inobservation des lois et règlements en vigueur, ou des instructions du Maître d'Oeuvre ;

(e) retard de plus de 30 jours calendaires observé dans le démarrage des travaux.;

(f) abandon injustifié du chantier par l'Entrepreneur ;

sauf stipulations contraires, le Maître d'Ouvrage ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable de mise en conformité avec les termes du Marché adressée à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage 14 jours au minimum avant la date de résiliation, cette mise en demeure étant restée sans effet.

Le Marché est résilié de plein droit sans indemnité :

a) en cas de décès de l'Entrepreneur personne physique, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;

b) en cas de faillite, si le Maître d'Ouvrage n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge de l'Entrepreneur.

Article 28 : Personnel d'encadrement

L'ntrepreneur doit employer le personel d'encadrement (conducteur de travaux) indiqué dans son offre et agrée par le Maître d'Oeuvre. La présence du personnel d'encadrement est requise en tout temps sur le chantier durant l'exécution des travaux.

Article 29 : Cas d'urgence

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'interrompre le Marché des travaux chaque fois qu'à son avis une tel l'interruption est nécessaire pour la sécurité des personnes, de l'ouvrage ou des propriétés avoisinantes.

Article 30 : Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement en vigueur. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Maître d'Ouvrage ou son Maître d'Oeuvre pourra exiger en cette matière. L'entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour assurer la circulation routière.

Il est tenu d'exécuter les travaux objet du présent Marché en respectant les mesures de protection de l'environnement requises par la réglementation en vigueur ou prescrites dans les Prescriptions techniques ou les plans.

Article 31 : Main d'oeuvre

L'entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main d'oeuvre à la législation du travail en vigueur et en particulier à la Convention Collective dans le secteur des BTP.

Article 32 : Travaux à proximité du chantier

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de travaux simultanés à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 33 : Intempéries

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard occasionné par les intempéries, telle que la pluie.

Article 34 : Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable envers le Maître d'Ouvrage lors de l'exécution des travaux de tous les dégâts, dommages et accidents de quelque nature que ce soit, causés aux tiers par son personnel, le matériel de l'entrepreneur, ou du fait des travaux.
Il devra contacter une assurance « Responsabilité Civile » de chef d'entreprise. Cette assurance devra préciser que les personnels du Maître d'Ouvrage, et du Maître d'Oeuvre des travaux seront considérés comme des tiers. L'entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage un exemplaire des polices souscrites avant tout commencement des travaux. Par ailleurs, il est tenu chaque fois qu'il en est besoin de présenter la justification du paiement régulier des primes.

Responsabilite décennale (en cas de constructions neuves)

L'ntrepreneur sera responsabl envers le Maître d'Ouvrage de tout désordre constaté dans l'ouvrage pendant un délai de dix ans, sans exception ni réserve quelles que soient l'origine, l'importance ou la nature de ces désordres. L'entrepreneur est tenu de souscrire à ses frais une police d'assurance décennale.

Article 35 : Sauvegarde des édifices

L'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les édifices et leurs abords. En particulier, il doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégâts sur les ouvrages et matériels. En cas de dommages causés par son personnel ou son matériel, l'entrepreneur aura à sa charge la réparation des ouvrages endommagés.

Article 36: Règlements des différends

Le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

Le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur pourront recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'aura pas d'effet suspensif de l'exécution du Marché.

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, le différent sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 37 : Documents contractuels

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l'entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue un tout définissant les conditions du Marché :
- Le présent CCA,

- ***[OPTION : n'en retenir qu'une, en conformité avec l'article 3]***

*OPTION FORFAIT*

La décomposition du prix forfaitaire suivant le cadre du Devis estimatif.

*OU OPTION PRIX UNITAIRES*
Le Bordereau des Prix unitaires et le devis estimatif.

- Le cahier des Prescriptions Techniques et les plans.

Article 38: Pièces à délivrer à l'entrepreneur en cas de nantissement du marché.

Le Maître d'Ouvrage délivrera sans frais, à l'entrepreneur, les pièces qui lui seront nécessaires pour le nantissement de ses créances.

Air Liquide

POINTE-NOIRE (Siège)
45, avenue Moussendongo
BP 734 - Pointe Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 - 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

http://www.airliquide.com



# RÉCAPITULATIF

# RECAPITULATIF

| | |
|---|---|
| **Total Hors Taxes (HT)** | 11 347 796 |
| **TVA18%** | 2 042 603 |
| **CA 5%** | 102 130 |
| **TTC** | **13 492 530** |
| **DGCMP 0,5% HT** | 56 739 |
| **ARMP 0,5% HT** | 56 739 |
| **Suivi administratif 3% HT** | 340 434 |
| **Mission de contrôle 3% HT** | 340 434 |

POINTE-NOIRE (Siège)
45, Avenue Moussenongo
BP 734 - Pointe-Noire
Tél. : (242) 06 667.96.96 / 04 444.02.02

AGENCE DE BRAZZAVILLE
23, avenue Gallieni - Mpila
BP 887 - Brazzaville
Tél. : (242) 04 444.93.08

http://www.airliquide.com



# DOSSIER FISCAL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA PRÉVISION
ET DE L'INFORMATIQUE

CELLULE D'IDENTIFICATION UNIQUE

N° : AT2006110000738/MEFB/DGI/CIU./-

# ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le Directeur Général des Impôts soussigné, atteste que :

Raison Sociale : **SOCIETE CONGOLAISE DE GAZ INDUSTRIEL (AIR LIQUIDE)**

Sigle : **S.C.G.I.**

Date de création : 1 Janvier 1956 Lieu : POINTE - NOIRE

Sis n° : 04, Rue Moutou Liéno, Quartier Cg 102 Km 4; Arrondissement E.P. Lumumba; Commune Pointe Noire; Departement Kouilou;

Forme juridique : Société anonyme

Registre de commerce n° : 04-M-575

Activité : Fabrication d'autres produits chimiques de base; gaz industriel

Résidence Fiscale : 91 UGE POINTE-NOIRE

est immatriculé(e) sous le numéro : **M2006110000101073**

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Fait à Brazzaville, le 26 Avril 2006

Le Directeur Général des Impôts

Antoinette MATINGOU

RÉPUBLIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES
de Pointe-Noire

RESIDENCE FISCALE
de Nkayi

DSP 0202000/1344

Timbre à date réception
Date

N°

A remplir par tous les contribuables soumis au régime du réel et au régime dérogatoire à l'impôt sur les sociétés forfaitaire
ANNEE 2020
( à déposer avant le 20 février)

# DECLARATION DE LA CONTRIBUTION DE LA PATENTE

17 Juin 2020

## I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom et prénoms : AIR LIQUIDE CONGO PNR NIU M2000000000010772
Dénomination de l'entreprise AIR LIQUIDE CONGO PNR
code de l'établissement
Rue/Av/Bvd : MOSSENDJO n° 45 Tél. : 06 654 0202 B.P. : 734
Localité : Pointe-Noire.

## II. RENSEIGNEMENTS DE CHAQUE ENTITE FISCALE

| N° | DEMANDES | ENTITE FISCALE PRINCIPALE | AUTRES ENTITES FISCALES OU AUTRES AGENCES (a) | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Désignation ou enseigne | AIR LIQUIDE CONGO | | | |
| 2 | Adresse | 45 AV MOSSENDJO | | | |
| 3 | Date du début d'activités si elle remonte à moins d'un an | | | | |
| 4 | Nature d'activité | Fabrication et vente gaz industriels | | | |
| 5 | Nombre de personnes employées | 52 | | | |
| 6 | Désignation du propriétaire de l'immeuble | LOCATAIRE | | | |
| 7 | Valeur locative des locaux professionnels (c) | 720 000 | | | |
| 8 | Chiffre d'affaires hors taxe arrêté au 31 décembre de l'année précédente | 400 206 950 | | | |
| 9 | Ensemble des dépenses au Congo | | | | |
| 10 | Valeur prévisionnelle contenue dans les contrats de prestation de service | | | | |
| 11 | Montant principal de la patente | 5 906 508 | | | |
| 12 | Montant des centimes additionnels | | | | |
| 13 | Total des droits dus | 5 906 508 | | | |

(a) Entité fiscale et autres agences situées hors de la localité de l'entité principale.
(b) Toutes les personnes qui apportent un concours effectif aux activités de l'entité fiscale.
(c) si vous êtes locataire, indiquez le montant du loyer actuel, si vous êtes propriétaire, estimez le montant du loyer.
(d) Il s'agit du chiffre d'affaires provisoire arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
(e) La valeur prévisionnelle ou la valeur administrative concerne les sociétés visées par les dispositions des articles 126 ter et suivants du CGI tome I qui sont en début d'exercice et n'ont pas de chiffre d'affaires.

A Pointe-Noire le 17 Juin 2020

Cachet du déclarant - Signature et cachet

POINTE-NOIRE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES IMPÔTS ET DES DOMAINES DU KOUILOU

SERVICE DE LA FISCALITE

N° 0236 /MFB/DGID/DDIDK-SF

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Numéro 2019 0236

NIU : M2006110000101073

# CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE

Articles 14, 15, 16, et 17 de la loi n°41/79 du 18/12/1979

Modifiés par la loi 005 du 10/03/1992

Le Directeur Départemental des Impôts et des Domaines du Kouilou, soussigné, certifie que :

Nom et Prénom ou Raison sociale : **SOCIETE CONGOLAISE DE GAZ INDUSTRIEL (AIR LIQUIDE)**

Exerçant la Profession : **Fabrication & vente de gaz industriel**

Régime Fiscal : **Réel**

A acquitté pour son établissement ou son principal établissement sis : **Zone Industrielle KM4**

Lieu d'Exercice de l'Activité : **Pointe-Noire.**

La patente de l'année **2018** et les autres impôts directs et indirects de l'année **2017**

Le présent Certificat de Moralité Fiscale est valable jusqu'au **31 Décembre 2018** et confère à : **SOCIETE CONGOLAISE DE GAZ INDUSTRIEL (AIR LIQUIDE)**

Le droit de soumissionner aux marchés de l'Etat ;

- la possibilité de bénéficier des crédits bancaires ;
- le droit du règlement par l'Etat et les autres entreprises d'Etat de ses créances ;
- le droit d'exercer une activité commerciale industrielle artisanale ou non commerciale ;
- le droit d'obtenir la qualité d'importateur ou d'exportateur ;
- le droit d'exciper de sa qualité de contribuable.

Visa et Cachet des services du Trésor.

Fait à Pointe- Noire, le 16 OCT 2019

Jean Francois OBOA

Rayer la ou les mentions inutiles

COUR D'APPEL DE POINTE-NOIRE
-=-=-=-=-=-
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
DE POINTE-NOIRE
-=-=-=-=-=-
GREFFE COMMERCIAL
-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès
-=-=-=-=-=-

# CERTIFICAT DE NON FAILLITE

*Le Greffier en chef du Tribunal*
*de Commerce de Pointe-Noire*

Vu la demande formulée en date à Pointe-Noire du 22 Juin 2020 par Monsieur **MAYEN Régis, Jean, Marc** domicilié à Pointe-Noire, République du Congo, Directeur Général de la Société **AIR LIQUIDE S.A.,** sise à au Quartier Industriel KM4, BP 734, tendant à l'obtention d'un certificat de non faillite ;

Certifie par les présentes que vérification faite en nos registres, ladite société régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CG/PNR/09 B 888(Ancien n° 01 B 575)** en date à Pointe-Noire de l'année 2001 , n'a jamais fait l'objet d'une quelconque faillite à ce jour ;

En foi de quoi, le présent Certificat a été établi, signé, revêtu de notre sceau et délivré à la demande de Monsieur **MAYEN Régis, Jean, Marc** Directeur Général, pour servir et valoir ce que de droit. /-

Fait à Pointe-Noire, le 22 Juin 2020

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Oscar N'Zala
Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU CONGO

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

# CERTIFICAT DE NON EXCLUSION AUX MARCHES PUBLICS

N° E0072/PM/ARMP/CR/DG/2020

Nous soussigné, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, certifions en vertu des dispositions de l'article 53 alinéa 1/f du décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics que l'entreprise :

*SOCIETE AIR LIQUIDE*

*103, rue Ngalieni,Mpila,Brazzaville*

*Tél : (242) 04 444 93 02/05 530 01 13*

Enregistrée à l'Autorité de régulation des marchés publics sous le n° : *0072 /2020*

ne figure pas sur la liste des personnes physiques et morales exclues à titre provisoire ou définitive de toute participation aux marchés publics et délégations de service public.

Toutefois, ce certificat peut être remis en cause dans les cas avérés de violation à la règlementation des marchés publics et délégations de service public.

Ce certificat est valable pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance

*Fait à Brazzaville, le*

David-Martin OBAMI

CAISSE NATIONALE
DE
SECURITE SOCIALE

Direction Départementale
du Kouilou

B.P. 762

cnssddkpn@gmail.com

Tél. : 06.971.81.55

N° 0000185/19
V/Réf. :
N/Réf. : HANM/ DDK/PN/JK
Objet :

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE * TRAVAIL* PROGRES

# QUITUS

La Directrice Départementale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) soussignée, atteste que **La SOCIETE AIR LIQUIDE CONGO** Pointe-Noire, immatriculée sous le **n°11012351/32**, s'est acquittée régulièrement de ses cotisations sociales pour la période de **Janvier à Novembre 2019**, pour le compte de **soixante-cinq (65) salariés.**

Le présent **QUITUS** est valable jusqu'au 31 Décembre 2019

En foi de quoi, il est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 18 Décembre 2019

N° 011352

**Hervée AMBETO née NIAMBI MEKOYO.-**

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE POINTE NOIRE (RCCM)

14.10.2019 - 10:00:56

Modèle R.B.I.S

Le Greffier en C

# EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 2001

No DE REGISTRE DU COMMERCE
RCCM POINTE-NOIRE No RCCM CG PNR 99 B 886 (Ancien no: 01 B 575)

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
"AIR LIQUIDE CONGO" SA

SIGLE NEANT

NOM COMMERCIAL
"AIR LIQUIDE CONGO" SA

FORME ET CAPITAL
SOCIETE ANONYME
AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 500 000 000 00 XAF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
B P 734 Quartier Industriel KM4 Pointe-Noire - CONGO

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

----Président du Conseil d'Administration
Administrateur
NOM PATRONYMIQUE Mr MARTINEZ
PRENOM(S) Philippe Jean Paul
Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 21 08 1969 A Bron PAYS DE NAISSANCE FRANCE

--Président directeur général
NOM PATRONYMIQUE MR MORISSEAU
PRENOM(S) Olivier
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 10 05 1951 A Boulogne - Billancourt PAYS DE NAISSANCE FRANCE

----Directeur général
NOM PATRONYMIQUE Mr MAYEN
PRENOM(S) Régis, Jean, Marie
Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 29 12 1968 A Avignon PAYS DE NAISSANCE FRANCE

----Directeur général adjoint
NOM PATRONYMIQUE Mr ANO
PRENOM(S) Adou Kouame
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE IVOIRIENNE
NE(E) LE 15 04 1961 A Abengourou PAYS DE NAISSANCE COTE D'IVOIRE

----Administrateur
NOM PATRONYMIQUE MR METTEN
PRENOM(S) Paul
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE DES ANTILLES NEERLANDAISES
NE(E) LE 02 05 1969 A Woen PAYS DE NAISSANCE ANTILLE NEERLANDAISES

----Administrateur
NOM PATRONYMIQUE Mme RAMBOLAMANANA
PRENOM(S) Annie
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE MALGACHE

GREFFE Le Gr. Ct. POINTE-NOIRE (REPUBLIQUE

NE(E) EN 0 PAYS DE NAISSANCE CONGO

---Administrateur
NOM PATRONYMIQUE MR NEATE
PRENOM(S) David John
BP 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE AFRICAINE (SUD)
NE(E) LE 15 02 1971 A 0BD PAYS DE NAISSANCE AFRIQUE DU SUD

---Administrateur
NOM PATRONYMIQUE Mr RIPART
PRENOM(S) Jean Baptiste Marie Dominique , Herve
Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 13 03 1962 A Casablanca PAYS DE NAISSANCE MAROC

---Administrateur
NOM PATRONYMIQUE Mr DUFOUR
PRENOM(S) Alexandre, Marie-Dominique Laurent
B P 734 Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 14 12 1975 A Tassin-La-Demi-Lune PAYS DE NAISSANCE FRANCE

---Commissaire aux comptes titulaire
CABINET ERNST & YOUNG
Avenue Paul DOUMER, Immeuble CFAO 2eme etage B P 84 - Mpila Brazzaville - CONGO

---Commissaire aux comptes suppleant
NOM PATRONYMIQUE MR NGATSE
PRENOM(S) Ludovic
Pointe-Noire - CONGO
NATIONALITE CONGOLAISE
NE(E) LE 16 05 1968 A Ngamia PAYS DE NAISSANCE CONGO

ORIGINE DU FONDS
Harmonisation
Montant 396 000 000 00 XAF

ACTIVITE EXERCEE
La fabrication, l'achat, la vente et l'exploitation sous toutes leurs formes, de tous les gaz industriels, notamment de l'oxygene, de l'acetylene, de l'acide carbonique, de l'argon et de l'ammoniaque, ainsi que de tous gaz medicaux ; - l'etude, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets quelconques inventions ou procedes se rattachant directement ou indirectement au commerce et a l'industrie desdits gaz ou a leur utilisation, ainsi qu'au soudage electrique sous toutes ses formes ; etc

ENSEIGNE NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
Quartier Industriel KM4 Pointe-Noire - CONGO

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 2001

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

OBJET SOCIAL
- La fabrication, l'achat, la vente et l'exploitation sous toutes leurs formes, de tous les gaz industriels, notamment de l'oxygène, de l'acetylene, de l'acide carbonique, de l'argon et de l'ammoniaque, ainsi que de tous gaz medicaux ; - l'etude, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets quelconques inventions ou procedes se rattachant directement ou indirectement au commerce et a l'industrie desdits gaz ou a leur utilisation, ainsi qu'au soudage electrique sous toutes ses formes ; etc.

EXTRAIT (SUITE) 13/10/2017 FOLIO N°

N° CLM POINTE NOIRE Mle RCCM CG PNR 09 B 868 (Ancienne mle 01 B 972)

DURÉE DE LA SOCIETE
99 ANS DE 1959 A 2049

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31 12

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE NEANT
TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

ANNEXES

---- MODIFICATIVE DU 22 04 2009 No M2 09 - 853
NOMINATION OU MODIFICATION DE DIRIGEANT(S) - ART 15-10B
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 15 03 2009 PARTANT BARATTE Bertrand, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT NOUVEAU BOURGEOIS Marc, Henri, Jacques, Marie Domnin DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DATE D'EFFET 15 03 2009

---- MODIFICATIVE DU 19 11 2009 No M2 09 - 2108
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 23 06 2009 NOUVEAU LAROUSSE Alain, ADMINISTRATEUR
NOUVEAU BARATTE Bertrand François, DIRECTEUR GÉNÉRAL
DATE D'EFFET 23 06 2009

---- MODIFICATIVE DU 21 11 2011 No M2 11 - 2255
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
CHANGEMENT DE DENOMINATION A COMPTER DU 01 06 2011 ANCIENNE SOCIETE CONOOLAISE DE GAZ INDUSTRIELS NOUVELLE 'AIR LIQUIDE CONGO'
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01 06 2011 NOUVEAU LANGELLIER Laurent ADMINISTRATEUR NOUVEAU CABINET ERNST & YOUNG COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE NOUVEAU NGATSE Ludovic COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT
DATE D'EFFET 01 06 2011

---- MODIFICATIVE DU 25 11 2011 No M2 11 - 2289
CHANGEMENT DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01 06 2011 PARTANT LAROUSSE Alain, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CHANGEMENT DE QUALITE LANGELLIER Laurent ADMINISTRATEUR DEVIENT PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DATE D'EFFET 01 06 2011

---- MODIFICATIVE DU 20 08 2012 No M2 12 - 1203
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 22 02 2012 PARTANT BOURGEOIS Marc Henri Jacques Marie Domnin, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT NOUVEAU MBENGUE Malick, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DATE D'EFFET 22 02 2012

---- MODIFICATIVE DU 30 01 2015 No M2 15 - 251
Renouvellement du mandat des administrateurs
MODIFICATION DES PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 28 06 2012 RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR - MR Samson SAIZONOU, ADMINISTRATEUR
DATE D'EFFET 28 06 2012

---- MODIFICATIVE DU 30 01 2015 No M2 15 - 252
Renouvellement du mandat des administrateurs
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 20 05 2013 NOUVEAU RAMBOLAMIANANA Annick, ADMINISTRATEUR, RENOUVELLEMENT DE MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR MR Laurent LANGELLIER ADMINISTRATEUR
DATE D'EFFET 20 05 2013

---- MODIFICATIVE DU 30 01 2015 No M2 15 - 253
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 17 08 2012 NOUVEAU VAN VLIET REN Annette, ADMINISTRATEUR
DATE D'EFFET 17 08 2012

EXTRAIT (SUITE)

14 10 2019 FOLIO No

RCCM PORTE(S) SUR LE REGISTRE No RCCM CG/ PNR/ 08 B 565 (Ancien No: 1 B 575)

--- MODIFICATIVE DU 03 02 2015 No M2 15 - 529
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 1er 08 2012 PARTANT BARATTE Gerard Francois DIRECTEUR GENERAL PARTANT LIEGEOIS Victor DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHANGEMENT DE QUALITE VAN VUUREN Annette ADMINISTRATEUR DEVIENT DIRECTEUR GENERAL
DATE D'EFFET 17 08 2012

---- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1643
Renouvellement du mandat des administrateurs
MODIFICATION DES PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 11 08 2014 RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR MME VAN VUUREN Annette ADMINISTRATEUR
DATE D'EFFET 11 08 2014

---- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1644
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01 09 2014 NOUVEAU CARLIER Craig, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DATE D'EFFET 01 09 2014

--- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1645
DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 01 10 2014 PARTANT VAN VUUREN Annette, DIRECTEUR GENERAL
DATE D'EFFET 01 10 2014

--- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1646
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 27 10 2014 NOUVEAU FINDELING Antoine, ADMINISTRATEUR
DATE D'EFFET 27 10 2014

---- MODIFICATIVE DU 29 06 2015 No M2 15 - 1647
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTES ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 27 10 2014 CHANGEMENT DE QUALITE : FINDELING Antoine ADMINISTRATEUR DEVIENT DIRECTEUR GENERAL
DATE D'EFFET 27 10 2014

---- MODIFICATIVE DU 24 04 2018 No M2 18 - 916
NOMINATION OU MODIFICATION DE DIRIGEANT(S) - ART 15-10B
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 06 09 2017 PARTANT CARLIER Craig, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT PARTANT FINDELING Antoine, DIRECTEUR GENERAL NOUVEAU ANO Adou Kouame DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT NOUVEAU ANO Adou Kouame, DIRECTEUR GENERAL
DATE D'EFFET 06 09 2017

---- MODIFICATIVE DU 14 10 2019 No M2 19 - 4904
NOMINATION OU MODIFICATION DE DIRIGEANT(S) - ART 15-10B
MODIFICATION RELATIVE AUX PERSONNES DIRIGEANTS ET NON DIRIGEANTES A COMPTER DU 05 04 2019 PARTANT ANO Adou Kouame DIRECTEUR GENERAL PARTANT LANGELLIER Laurent, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PARTANT ZOUARI Ghazi ADMINISTRATEUR NOUVEAU MAYEN Régis, Jean, Marc, DIRECTEUR GENERAL NOUVEAU MARTINEZ Philippe, Jean Paul PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NOUVEAU RIPART Jean, Baptiste, Marie Dominique, Herve ADMINISTRATEUR NOUVEAU DUFOUR Alexandre, Marie-Dominique, Laurent, ADMINISTRATEUR
DATE D'EFFET 05 04 2019

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

EXTRAIT (SUITE)

RCCM POINTE-NOIRE NO ROCM CG PNR 19 B 988 (Ancien no 01 B 575)

14 10 2019 - FOLIO No

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 5 FACES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT MEME CERTIFIEE CONFORME EST SANS VALEUR

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 14 10 2019

LE GREFFIER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE * POINTE-NOIRE REPUBLIQUE DU CONGO * Le Greffier en Chef

Maître Gustave GOUBILI
Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

MINISTERE DU PLAN DE LA
STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION
REGIONALE

Institut National de la Statistique

Immatriculation des Entreprises
et Etablissements

# CERTIFICAT D'IMMATRICULATION SCIEN / SCIET

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INS), soussigné, certifie que :

L'Entreprise: *SOCIETE AIR LIQUIDE CONGO SA*

dont le siège social ou la principale succursale au Congo est situé QUARTIER INDUSTRIEL KM4 , E.P.LUMUMBA B.P. : 734 à POINTE - NOIRE

et dont l'autorisation d'exercer porte les références suivantes : Nature RCCM

N° 09 - B - 868 délivré (e) le : 14/10/2014 à POINTE - NOIRE

a été immatriculée dans le Système Congolais d'Immatriculation des Entreprises (SCIEN), sous le

Numéro 1 8 5 8 3 0 9

L'Etablissement (ou l'Agence) Principal (e) : AIR LIQUIQUE CONGO

de l'Entreprise mentionnée ci-dessus, situé (e) QUARTIER INDUSTRIEL KM4 EMERY PATRICE LUMUMBA B.P. : à POINTE - NOIRE

a été immatriculé (e) dans le Système Congolais d'immatriculation des Etablissements (SCIET), sous le

Numéro 1 8 5 8 3 0 9 0 1 6

Fait à Brazzaville, le 31 JAN 2020

*Le Directeur Général,*

- Gabriel BATSANGA -